

Aunis  
- Sud -

Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 17 décembre 2024  
DELIBERATION n°2024\_12\_21MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AUNIS SUD — BILAN DE LA CONCERTATION

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX
En exercice	Présents	Votants	
50	35	40	
<b>Quorum : 26</b>			
<b>Présents / Membres titulaires :</b>			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Pascale BERTEAU) - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Micheline BERNARD - Eric BERNARDIN - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Christelle GRASSO - Pascale GRIS - Marie-France MORANT (a reçu pouvoir de Gilles GAY) - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYLAUX) - Baptiste PAIN (a reçu pouvoir de Olivier DENECHAUD) - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Lydia BERETTI - Jean-Michel SOUSSIN - Barbara GAUTIER - Bruno CALMONT - Philippe BODET - Christophe FOLOPPE - Valérie RIVÉ - Didier BARREAU - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE - Kevin BAYNAUD - Jean-Yves ROUSSEAU - Stéphane AUGÉ - Laurent ROUFFET - Frédérique RAGOT - Didier TOUVRON - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD (a reçu pouvoir de Angélique PEINTRE)			
<b>Présent/ Membres suppléant :</b>			
Yannick BODAN			
<b>Absents :</b>			
Philippe BARITEAU (excusé), Pascal MAGINOT (excusé), Éric GUINOISEAU (excusé), Emmanuel NICOLAS (excusé), Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Younes BIAR, Thierry BLASZEZYK			
Alisson CURTY			

<b>Secrétaire de Séance :</b> Jean-Michel SOUSSIN
<b>Convocation envoyée le :</b> 11 décembre 2024
<b>Affichage de la convocation le :</b> 11 décembre 2024

<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Télétransmission en préfecture le :</b> 23 DEC. 2024
n°: 017-200041614-20241217-2024_12_21-DE
<b>Date de publication sur le site Internet :</b> 27 DEC. 2024

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS  
SUD — BILAN DE LA CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-41 à L. 153-44 relatifs à la modification de droit commun ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatifs à la modification simplifiée ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 103-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2024 A 05 du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud du 27 mai 2024 mettant en oeuvre la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2024\_06\_02 du Conseil Communautaire du 18 juin 2024 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU à Aigrefeuille d'Aunis ;

Vu la délibération n°2024\_07\_04 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2024 définissant les modalités de la concertation relatives à la procédure de modification n°2 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 décembre 2024,

**Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président, expose que :**

Le PLUi-H de la Communauté de Communes Aunis Sud a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020.

En 2024, la Communauté de Communes a engagé un travail collaboratif avec ses communes membres afin de prendre en compte l'évolution des besoins du territoire. L'objectif est d'adapter les règles du PLUi-H en fonction de nouveaux projets et de corriger certaines erreurs afin de permettre à chacune des communes du territoire de poursuivre son développement.

Pour ce faire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud a engagé, par arrêté du 27 mai 2024 une procédure de modification de droit commun conformément aux dispositions des articles L. 153-41 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure de modification n°2 permet notamment :

- D'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU à Aigrefeuille d'Aunis,
- De créer un STECAL énergies renouvelables à Surgères pour accueillir un déconditionneur de biodéchets,
- De supprimer deux zones 1AU à Ballon et Landrais afin de favoriser des projets agricoles,
- D'adapter les règles de recul pour les annexes en zone agricole,
- De favoriser le développement du commerce en simplifiant les règles de leur implantation en zone urbaine,
- De favoriser la densification urbaine en créant une Orientation d'Aménagement et de Programmation à Saint-Georges du Bois.

Cette procédure de modification de droit commun conduira à modifier les pièces suivantes :

- Règlement écrit et graphique,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation.

**Objectifs poursuivis par la concertation :**

L'information

La concertation s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de modification n°2 du PLUi-H, soit du 16 juillet 2024 au 8 novembre 2024.

L'information du public a été assurée par divers supports et moyens de communication de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification n°2 a été mis à la disposition du public sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Ce dossier pouvait également être consulté en format papier dans les 24 Mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud, ainsi qu'au siège de cette dernière.

Le recueil des observations et propositions

Durant toute la durée de la concertation, le public a pu formuler ses observations et propositions :

- dans les registres de concertation tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans les Mairies des 24 communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud – Service urbanisme – 45 avenue Martin Luther King – 17 700 SURGERES,
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui-h@aunis-sud.fr.

Bilan de la concertation

Chaque observation a fait l'objet d'une analyse au regard de la procédure engagée. Certaines demandes ne relèvent pas du champ de la modification de droit commun. Elles n'ont donc pas été retenues.

En revanche, certaines demandes viennent enrichir le projet et participent à répondre aux orientations et objectifs que la Communauté de Communes s'est fixée.

Neuf demandes ont été effectuées ; les réponses aux demandes sont détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Ce bilan de la concertation sera joint à l'enquête publique relative à la modification n°2.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le **Conseil communautaire** :

**A l'unanimité**

- Décide d'arrêter le bilan de la concertation relative à la modification n°2 du PLUi-H.
-

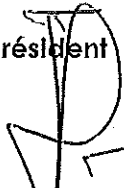
AR Prefecture

017-200041614-20241217-2024\_12\_21-DE  
Reçu le 23/12/2024

- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 19 décembre 2024

Le Président



Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance



Jean-Michel SOUSSIN

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.